

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 18 juin 2003

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ROHM & HAAS à LAUTERBOURG
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et notamment son article L 512.7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000 autorisant la société ROHM & HAAS à exploiter diverses activités sur son site de Lauterbourg, et notamment l'article 2.6.5.1. de l'annexe à l'arrêté, relatif au contrôle de la qualité des eaux souterraines au niveau du site (usine et décharge),
- VU** le rapport du 17 février 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT la présence d'éthylène thiourée (ETU) dans la nappe phréatique mise en évidence par l'exploitant au niveau de la décharge ainsi qu'au nord-est de celle-ci malgré la mise en œuvre d'un pompage de rabattement,

CONSIDERANT que la présence d'ETU a été confirmée en aval de la décharge, au delà de la gravière du Woerr, jusque dans 2 piézomètres profonds implantés à proximité de la rivière Vieille Lauter,

CONSIDERANT que par ailleurs l'actualisation des données hydrogéologiques locales effectuée par l'exploitant montre la nécessité de mieux adapter les débits de pompage sous la décharge, notamment en complétant le dispositif existant, aux incidences du régime hydraulique du Rhin,

CONSIDERANT que cette situation fait qu'il demeure des incertitudes sur la totale efficacité des mesures de réaménagement de la décharge et des mesures de confinement de la charge polluante pouvant être au contact de la nappe phréatique prises à ce jour,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement précité,

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 512.7 du Code de l'environnement, de prescrire à la Société ROHM &

HAAS la mise en œuvre de mesures destinées à préserver les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 27 mai 2003,

APRÈS communication à la société ROHM & HAAS du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société ROHM & HAAS dont l'adresse est « Tour de Lyon » 185, rue de Bercy 75579 PARIS CEDEX 12 est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – Renforcement de la surveillance piézométrique de la nappe phréatique

La société ROHM & HAAS procédera dans un **délai de deux mois** au renforcement de son réseau de surveillance piézométrique :

- au droit et à moyenne distance de sa décharge,
- le long de la vieille Lauter.

ARTICLE 3 - Amélioration du dispositif de pompage de fixation de la pollution issue de la décharge

La société ROHM & HAAS réalisera dans un **délai de deux mois** une étude des solutions visant à renforcer son dispositif de pompage de fixation de la pollution et à ajuster les débits de pompage dudit dispositif en fonction des incidences du débit hydraulique du Rhin.

Cette étude sera immédiatement transmise à l'inspection des installations classées avec le choix de la solution retenue et un échéancier de réalisation n'excédant pas **10 mois**.

ARTICLE 4 - Traitement de la nappe phréatique

Dans un **délai de trois mois**, la société ROHM & HAAS enverra à la préfecture une étude proposant les mesures de traitement de la nappe phréatique. Ces mesures seront établies selon la méthodologie du guide du ministère chargé de l'environnement relatif aux évaluations détaillées des risques d'un site. Ces mesures seront établies après qu'auront été définis et comparés les scénarios de réhabilitation en terme d'impact sanitaire et environnemental.

ARTICLE 5 - Contrôle de la qualité de la nappe phréatique

La société ROHM & HAAS réalisera **trimestriellement** sur l'ensemble des piézomètres superficiels (référéncés MW) et profonds (référéncés DW) implantés au delà des contours immédiats de la décharge des analyses de la qualité de la nappe portant sur :

- l'éthylène thiourée (ETU)
- le manganèse.

Ces analyses seront transmises sans délai à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs la société ROHM & HAAS transmettra à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois** la liste des produits de dégradation de l'ETU, avec leurs caractéristiques toxicologiques et un protocole d'analyse dans la nappe.

ARTICLE 6 - Tierce expertise

La société ROHM & HAAS fera évaluer par un tiers expert dans un **délai de trois mois** l'efficacité des mesures prises à ce jour pour réhabiliter la décharge et confiner la pollution.

Cette évaluation portera également sur des propositions de mesures complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Le tiers expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le cahier des charges définissant le contenu de la tierce expertise, élaboré par l'exploitant, sera communiqué pour avis à l'inspection des installations classées avant d'être transmis au tiers expert.

La copie de cette transmission sera adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LAUTERBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société ROHM & HAAS.

ARTICLE 9 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de LAUTERBOURG,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ROHM & HAAS.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement)